

DUVAL-STALLA & ASSOCIES

Société d'avocats

8, rue de Tournon – 75006 Paris
Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14
Email : ads@ads-avocats.com – Toque J128

GUIDE JURIDIQUE DU DIVORCE

A JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2009

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 réformant le divorce est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle a pour but de privilégier la simplification et l'efficacité des procédures tout en préservant l'intérêt des époux respectifs et des enfants.

Quatre cas de divorce existent désormais :

- **Le divorce par consentement mutuel**, qui suppose un accord total des deux époux sur le principe et sur les conséquences du divorce,
- **Le divorce sur acceptation du principe de la rupture**, qui suppose un accord sur le principe du divorce mais non sur ses conséquences,
- **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal**, qui peut être demandé unilatéralement par chacun des deux époux lorsque ceux-ci vivent séparés depuis plus de deux ans, et
- **Le divorce pour faute**, qui peut être demandé unilatéralement par l'un des deux époux en raison des fautes commises par l'autre.

Cependant, simplifier la procédure de divorce ne suffit pas à rendre un divorce simple.

En effet, la mise en œuvre d'un divorce suppose le règlement de nombreuses questions préalables : choix de la procédure, mesures transitoires pendant la procédure de divorce, la garde et l'éducation des enfants, la détermination de la prestation compensatoire et de la pension alimentaire, le sort du logement familial, le sort des biens mobiliers et immobiliers, la fiscalité, l'utilisation du nom de famille.

C'est pourquoi le rôle de l'avocat est essentiel pour effectuer un véritable travail préparatoire avant le passage devant le Juge aux affaires familiales afin que chacun des deux époux comprenne et mesure l'ampleur des enjeux du divorce et perçoive l'ensemble de ses conséquences tout en s'y préparant au mieux de ses intérêts.

Par ailleurs, deux modèles figurent en annexe : le premier est celui d'une convention de divorce permettant de voir l'ensemble des questions qui doivent être réglées dans le cadre d'un divorce et le second est celui d'une convention de séparation de fait quand les époux souhaitent se séparer dans l'attente du règlement du divorce sans que cette séparation ne puisse être constitutive d'une faute.

Dans cette optique, le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés a édité le présent guide qui détaille, ci-après, les différentes procédures de divorce en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, les différentes mesures provisoires pouvant être décidées au moment de la conciliation, ainsi que les modalités de la prestation compensatoire, de la pension alimentaire et des conséquences patrimoniales du divorce.

Le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés, qui a développé un département de Droit patrimonial et familial spécialement dédié, reste à votre entière disposition pour toute question ou information, ainsi que pour tout dossier.

SOMMAIRE

| | |
|---------|---|
| I. | Les 4 cas de divorce : <ul style="list-style-type: none">- Le divorce par consentement mutuel- Le divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal- Le divorce pour faute |
| II. | Les mesures provisoires pendant la procédure de divorce |
| III. | Le sort des enfants |
| IV. | La prestation compensatoire |
| V. | Les conséquences patrimoniales |
| VI. | Les autres effets du divorce |
| Annexes | Modèle de convention de divorce par consentement mutuel Modèle de convention de séparation de fait |

AVERTISSEMENT

Le présent guide est édité et diffusé par le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés.
Tous droits réservés ©.

I. LES 4 CAS DE DIVORCE

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel suppose l'accord des deux époux sur le principe et les conséquences du divorce.

Quand demander le divorce ?

Depuis la réforme du divorce de 2005, il n'existe plus de condition de délai minimum de mariage pour pouvoir entamer une procédure de divorce. En effet, sous l'ancienne législation, un délai minimum de mariage de 6 mois était exigé.

Condition nécessaire

La condition préalable à la mise en œuvre de cette procédure est l'accord des époux sur le principe du divorce et sur les conséquences du divorce (article 230 du Code civil), à savoir principalement : les directives à prendre pour les enfants (exercice de l'autorité parentale, résidence, contribution à l'entretien et à l'éducation), la liquidation des biens communs, le versement éventuel d'une prestation compensatoire, la date des effets du divorce et le devenir des biens immobiliers.

L'assistance d'un avocat

Cette procédure de divorce, qui nécessite une certaine entente entre les époux, leur permet également de n'avoir recours qu'à un seul avocat. Cet avocat unique s'assurera des intérêts de chacun des époux. Il rédigera la convention de divorce réglant toutes les conséquences du divorce qui sera soumise au Juge aux affaires familiales. Les époux restent libres de prendre chacun un avocat. La convention de divorce fera l'objet d'une négociation et d'une rédaction entre avocats.

La convention de divorce

Ce document a pour objectif de matérialiser l'accord des époux sur le principe et les conséquences du divorce et a donc vocation à régler les rapports entre les époux une fois le divorce prononcé en organisant les conséquences du divorce aussi bien pour les époux que pour les enfants (autorité parentale, résidence principale, prestation compensatoire, le partage des biens meubles...). Elle doit être homologuée par le Juge aux affaires familiales qui lui confèrera valeur de jugement.

La liquidation des biens de la communauté

Une des particularités de cette procédure de divorce réside dans le fait que la communauté doit être liquidée avant le prononcé du divorce. En conséquence, les époux doivent s'accorder sur la liquidation de leurs biens communs avant la convocation devant le Juge aux affaires familiales. Concernant les biens immobiliers, un état liquidatif devra être dressé par un notaire. Pour les biens mobiliers, une simple déclaration de leurs valeurs et la mention que le partage a été fait suffit. La valeur de ces biens mobiliers est soumise à un droit de partage de 1%.

La demande en divorce

La procédure de divorce commence par le dépôt d'une requête conjointe par l'(es) avocat(s) des époux, qui formalise(nt) officiellement la volonté des époux de divorcer. Cette demande est accompagnée de la convention de divorce et, s'il existe des biens immobiliers, d'un état liquidatif des biens dressé par notaire. Pour être recevable, cette requête doit comporter les éléments suivants : l'état civil des époux et des enfants (nom, prénom, adresse du domicile, lieux et date de naissance), la date et le lieu du mariage, le régime matrimonial des époux, les organismes sociaux et de retraites auxquels les époux sont affiliés, l'indication de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et le ou les noms du ou des avocats. La requête doit être accompagnée d'une copie, datant de moins de 3 mois, de l'acte de mariage, des actes de naissances des époux et des enfants et doit être signée par les époux, ainsi que par le ou les avocats.

La convocation devant le Juge

Une fois la requête déposée, le Juge aux Affaires Familiales convoque les époux pour une audience. Leur présence est obligatoire, ainsi que celle du (ou des) avocat(s). Cette audience a pour objet de s'assurer :

- de la volonté des deux époux de mettre un terme à leur union, et
- de la préservation des intérêts des deux époux ou des enfants.

La décision du Juge

Le juge aux affaires familiales, après examen de la convention et après avoir entendu les parties et leur(s) avocat(s) a 3 possibilités :

1. Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de chaque époux, le Juge homologue la convention et prononce le divorce.
2. Le Juge peut faire supprimer ou modifier autant de mesures qu'il souhaite dans la convention dans la mesure où les époux sont d'accord sur les modifications demandées par le Juge.
 - ✓ *Dans ces deux cas, la décision de justice ne sera définitive que 15 jours après le prononcé du divorce, délai pendant le quel il est possible d'exercer un recours devant la Cour de Cassation.*
3. Le Juge peut aussi refuser d'homologuer la convention, dans l'intérêt des enfants ou de l'un des époux,
 - o Dans ce cas, le Juge peut néanmoins homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent à prendre jusqu'au prononcé du divorce, lorsqu'elles préservent les intérêts des enfants et des époux (art.250-2 du code civil).
 - o Dans un délai maximum de 6 mois, les époux pourront déposer une requête réitérée avec une nouvelle convention prenant en compte les observations du juge ; le Juge ajournant sa décision jusqu'à présentation, par les époux et leurs avocats, d'une nouvelle convention.
 - ✓ *Attention : en vertu de l'article 250-3 du Code civil, s'il n'y a pas de nouvelle demande dans les six mois suivant la décision de rejet du juge ou si la nouvelle demande est encore rejetée, la demande en divorce est caduque.*

Les recours

En cas de l'homologation du divorce par le Juge aux affaires familiales, le seul recours possible est celui devant la Cour de Cassation dans un délai de 15 jours, si un élément de la procédure n'a pas été respecté. Pendant le pourvoi en cassation, la procédure de divorce ainsi que ses effets sont suspendus. En cas de refus d'homologation ou d'ajournement par le Juge aux affaires familiales, un appel est toujours possible.

Révision du Jugement de divorce

Après que le divorce ait été prononcé, il est toujours possible de modifier le jugement et la convention de divorce, à la seule condition d'un nouvel accord entre les ex-époux sur l'ensemble des points qu'ils souhaitent modifier. Une nouvelle convention sera soumise à homologation du Juge aux affaires familiales.

Toutefois, les époux peuvent insérer, dans la convention initiale, des clauses de révision (de la prestation compensatoire par exemple), et soumettre son application au juge.

De plus, même en l'absence de clause dans la convention initiale, la jurisprudence admet la révision de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, de manière autonome.

LE DIVORCE SUR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE

La procédure de divorce sur acceptation du principe de la rupture concerne les époux qui s'entendent sur le principe du divorce mais qui ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conséquences : « Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci » (article 233 du code civil). Il est important de noter qu'à compter du moment où l'accord des époux est donné, il devient irrévocable et n'est pas susceptible de voie de recours et ce, afin d'assurer la sécurité juridique de cette procédure.

L'assistance d'avocats

Dans cette procédure, les époux doivent être représentés par deux avocats distincts. Un seul avocat ne peut s'occuper des deux époux à la fois dans cette procédure.

La requête initiale

Une requête initiale peut être présentée par l'un ou l'autre des époux ou par les deux conjointement. Si la requête est conjointe, elle nécessite néanmoins la représentation des parties par les deux avocats des époux. Cette requête ne fait pas état des motifs du divorce.

La conciliation

Suite au dépôt de cette requête par l'un des conjoints auprès du Juge aux affaires familiales, une lettre recommandée avec avis de réception portant convocation pour une audience de tentative de conciliation sera adressée aux deux époux par le greffe du Juge aux affaires familiales.

Au cours de cette audience de conciliation, le Juge reçoit les époux séparément, puis ensemble et enfin, en présence de leurs avocats. Cette audience a pour objet de concilier les époux sur les conséquences du divorce. A cette fin, le Juge peut suspendre l'audience et aménager des temps de réflexions qui ne peuvent cependant dépasser huit jours ou tenter une nouvelle conciliation dans les six mois au maximum. Durant ces délais, le Juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures provisoires (art. 252-2 du code civil).

Afin de favoriser la conciliation et de protéger les époux en cas d'échec de cette conciliation, l'ensemble des propos tenus au cours de cette audience ne pourront servir pour ou contre un des époux dans la suite de la procédure.

A l'issue de la tentative de conciliation, trois choix s'offrent donc au Juge :

1. Si la conciliation aboutit, l'accord des parties est constaté par procès-verbal et la procédure de divorce prend fin.
 - ✓ *Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. Le divorce ne sera pas prononcé immédiatement mais sa cause demeure acquise.*
2. Si le Juge émet un doute sur la volonté de divorcer des époux, il peut imposer un délai de réflexion de huit jours à six mois.
 - ✓ *Le Juge peut ordonner des mesures provisoires pendant ce temps imposé de réflexion.*
3. Si le Juge constate qu'aucune conciliation n'est possible, il prononce une ordonnance de non-conciliation assortie de mesures provisoires destinées à régler la vie des époux pendant le déroulement de la procédure jusqu'à ce que le jugement soit définitif.
 - ✓ *Cette ordonnance de non-conciliation est susceptible de recours.*

L'assignation

Après la non-conciliation, une assignation en divorce est délivrée par l'époux demandeur à son conjoint. Cette demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux en application de l'article 257-2 du Code civil. Le Juge aux affaires familiales est saisi de la demande en divorce lorsqu'une copie de l'assignation est remise au secrétariat-greffe du tribunal de grande Instance.

Les audiences

Les audiences de procédure : Le Juge aux affaires familiales fixe la première date d'audience de procédure et convoque les parties. Ces audiences permettent à chacun des avocats de répondre aux arguments de l'autre par la remise de conclusions et des pièces qui les justifient. Quand le Juge aux affaires familiales considère que l'affaire est en état d'être jugée, il clôt les débats et fixe la date des plaidoiries.

L'audience de plaidoirie : L'audience est tenue à juge unique. Les débats ne sont pas publics. La présence des conjoints n'y est pas obligatoire. A la fin des débats, chaque avocat remet au juge son dossier complet pour qu'il prenne en toute connaissance de cause sa décision.

La décision du Juge

Le Juge statue sur les conséquences du divorce (prestation compensatoire, pension alimentaire, attribution du logement...) et prononce le divorce pour acceptation du principe de la rupture.

Le recours contre le jugement

Le jugement est susceptible d'appel et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement au conjoint ; la cour d'appel ne rejugeant l'affaire que sur les points concernant les conséquences du divorce.

L'arrêt rendu par la cour d'appel est lui-même susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en Cour de cassation ; le pourvoi se formant dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'appel au conjoint.

LE DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

Cette procédure permet à l'un des époux de demander le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré (article 237 du Code civil). Il s'agit principalement de la situation dans laquelle l'un des époux souhaite divorcer, sans avoir (et/ou sans vouloir) de griefs à reprocher à son conjoint.

L'assistance d'avocats

Dans cette procédure, les époux doivent être représentés par deux avocats distincts.

Les conditions

Dans le cadre de cette procédure, deux situations sont envisagées :

1. Dans le cas où les époux sont déjà séparés de fait depuis plus de deux ans, de manière continue et avant l'assignation en divorce, le Juge, sur le constat de cette séparation de fait, peut prononcer le divorce.
2. En l'absence de séparation des époux au moment de la demande, le Juge aux affaires familiales fixe le point de départ de ce délai de deux ans à la date de l'ordonnance de non conciliation qu'il rend. Ce délai de deux ans est interrompu lorsqu'il y a une tentative avérée de réconciliation. L'époux défendeur qui ne veut pas divorcer s'efforcera de prouver qu'il y a eu réconciliation et que les conditions requises pour ce cas de divorce ne sont donc pas remplies.

La requête

Pour engager cette procédure, une requête est déposée auprès du greffe du Juge aux affaires familiales par l'avocat de l'époux demandeur. Cette requête doit comporter une proposition de mesures provisoires. Ces mesures ont pour but de régler la vie des époux et des enfants jusqu'à la date du jugement. Cette requête n'expose pas les motifs ou griefs allégués contre l'époux défendeur. Par ailleurs, pour être recevable, cette requête doit comporter les éléments suivants : l'état civil des époux et des enfants (Nom, Prénom, adresse du domicile, lieux et date de naissance), la date et le lieu du mariage, le régime matrimonial auquel vous êtes soumis, les organismes sociaux et de retraites auxquels vous êtes affiliés, l'indication de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et le nom de l'avocat, ainsi que l'exposé des mesures provisoires.

L'audience de non conciliation

Suite au dépôt de cette requête par l'un des conjoints auprès du Juge aux affaires familiales, une lettre recommandée avec avis de réception portant convocation pour une audience de tentative de conciliation sera adressée aux deux époux par le greffe du Juge aux affaires familiales.

Au cours de cette audience de conciliation, le Juge reçoit les époux séparément, puis ensemble et enfin, en présence de leurs avocats. Cette audience a pour objet de concilier les époux sur les conséquences du divorce. A cette fin, le Juge peut suspendre l'audience et aménager des temps de réflexions qui ne peuvent cependant dépasser huit jours ou tenter une nouvelle conciliation dans les six mois au maximum. Durant ces délais, le Juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures provisoires (art. 252-2 du code civil).

Afin de favoriser la conciliation et de protéger les époux en cas d'échec de cette conciliation, l'ensemble des propos tenus au cours de cette audience ne pourront servir pour ou contre un des époux dans la suite de la procédure.

A l'issue de la tentative de conciliation, trois choix s'offrent donc au Juge :

1. Si la conciliation aboutit, l'accord des parties est constaté par procès-verbal. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. Le divorce ne sera pas prononcé immédiatement mais sa cause demeure acquise.
2. Si le Juge émet un doute sur la volonté de divorcer des époux, il peut imposer un délai de réflexion de huit jours à six mois. Le Juge peut ordonner des mesures provisoires pendant ce temps imposé de réflexion.
3. Si le Juge constate qu'aucune conciliation n'est possible, il prononce une ordonnance de non-

conciliation assortie de mesures provisoires destinées à régler la vie des époux pendant le déroulement de la procédure jusqu'à ce que le jugement soit définitif. Cette ordonnance de non-conciliation est susceptible de recours. Le Juge peut également prononcer des mesures complémentaires destinées à l'éclairer dans le cadre d'un conflit ouvert entre les deux parents.

L'assignation

Après la non-conciliation, une assignation en divorce est délivrée par l'époux demandeur à son conjoint. Cette demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux en application de l'article 257-2 du Code civil. L'assignation devra notamment comporter les éléments de preuve sur le caractère continu de la séparation entre époux pendant les deux années précédant l'assignation. Le Juge aux affaires familiales est saisi de la demande en divorce lorsqu'une copie de l'assignation est remise au secrétariat-greffe du tribunal de grande Instance.

Si le demandeur n'assigne pas son conjoint dans le délai légal de trois mois prévu à cet effet, le conjoint défendeur aura alors trois mois pour le faire. Si aucun des deux n'a assigné l'autre dans un délai de six mois, les mesures provisoires prises par le Juge aux affaires familiales sont caduques mais l'autorisation d'assigner est toujours valable.

Les audiences

Les audiences de procédure : Le Juge aux affaires familiales fixe la première date d'audience de procédure et convoque les parties. Ces audiences permettent à chacun des avocats de répondre aux arguments de l'autre par la remise de conclusions et des pièces qui les justifient. Quand le Juge aux affaires familiales considère que l'affaire est en état d'être jugée, il clôt les débats et fixe la date des plaidoiries.

L'audience de plaidoirie : L'audience est tenue à juge unique. Les débats ne sont pas publics. La présence des conjoints n'y est pas obligatoire. A la fin des débats, chaque avocat remet au juge son dossier complet pour qu'il prenne en toute connaissance de cause sa décision.

Le prononcé du divorce

Le Juge aux affaires familiales prononce le divorce pour altération du lien conjugal, dans le cas où la volonté de séparation d'un des époux est prouvée et si le délai de deux ans est respecté.

Le Juge peut prononcer un divorce pour faute « aux torts partagés » ou « aux torts exclusifs » dans le cas où l'époux défendeur a fait une demande reconventionnelle en divorce pour faute.

Le recours contre le jugement

Le jugement est susceptible d'appel et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement au conjoint ; la cour d'appel ne rejugeant l'affaire que sur les points concernant les conséquences du divorce.

L'arrêt rendu par la cour d'appel est lui-même susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en Cour de cassation ; le pourvoi se formant dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'appel au conjoint.

| LE DIVORCE POUR FAUTE |
|--|
| Cette procédure permet à l'un des époux de demander le divorce lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune (article 242 du Code civil). |
| Définition de la faute |
| Il n'existe pas de définition légale de la faute mais un large éventail de type de fautes résultant de la pratique. Parmi les devoirs du mariage, figurent expressément dans le code civil : l'obligation de fidélité (qui a donné lieu à un abondant contentieux relatif à l'adultère), l'obligation de cohabitation (les époux se doivent légalement une communauté de vie), l'obligation d'assistance, l'obligation de contribution aux charges du mariage ou l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants. Quant aux autres manquements, ils regroupent notamment les violences familiales, les injures graves, les atteintes à la dignité et à l'honneur du conjoint, le harcèlement moral, la non-consommation du mariage ou les limitations dans les rapports intimes, la vexation, la pratique d'une religion ou le transsexualisme d'un époux. Classiquement, la faute, cause de divorce, doit être grave ou renouvelée et rendre intolérable le maintien de la vie commune. |
| L'assistance d'avocats |
| Dans cette procédure, les époux doivent être représentés par deux avocats distincts. |
| La requête |
| Pour engager cette procédure, une requête est déposée auprès du greffe du Juge aux affaires familiales par l'avocat de l'époux demandeur. Cette requête doit comporter une proposition de mesures provisoires. Ces mesures ont pour but de régler la vie des époux et des enfants jusqu'à la date du jugement. Cette requête n'expose pas les motifs ou griefs allégués contre l'époux défendeur. Par ailleurs, pour être recevable, cette requête doit comporter les éléments suivants : l'état civil des époux et des enfants (Nom, Prénom, adresse du domicile, lieux et date de naissance), la date et le lieu du mariage, le régime matrimonial auquel vous êtes soumis, les organismes sociaux et de retraites auxquels les époux sont affiliés, l'indication de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et le nom de l'avocat, ainsi que l'exposé des mesures provisoires. |
| L'audience de non conciliation |
| Suite au dépôt de cette requête par l'un des conjoints auprès du Juge aux affaires familiales, une lettre recommandée avec avis de réception portant convocation pour une audience de tentative de conciliation sera adressée aux deux époux par le greffe du Juge aux affaires familiales. Au cours de cette audience de conciliation, le Juge reçoit les époux séparément, puis ensemble et enfin, en présence de leurs avocats. Cette audience a pour objet de concilier les époux sur les conséquences du divorce. A cette fin, le Juge peut suspendre l'audience et aménager des temps de réflexions qui ne peuvent cependant dépasser huit jours ou tenter une nouvelle conciliation dans les six mois au maximum. Durant ces délais, le Juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures provisoires (art. 252-2 du code civil). Afin de favoriser la conciliation et de protéger les époux en cas d'échec de cette conciliation, l'ensemble des propos tenus au cours de cette audience ne pourront servir pour ou contre un des époux dans la suite de la procédure. A l'issue de la tentative de conciliation, trois choix s'offrent donc au Juge : |
| <ol style="list-style-type: none">1. Si la conciliation aboutit, l'accord des parties est constaté par procès-verbal. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel. Le divorce ne sera pas prononcé immédiatement mais sa cause demeure acquise.2. Si le Juge émet un doute sur la volonté de divorcer des époux, il peut imposer un délai de réflexion de huit jours à six mois. Le Juge peut ordonner des mesures provisoires pendant ce temps imposé de réflexion. |

3. Si le Juge constate qu'aucune conciliation n'est possible, il prononce une ordonnance de non-conciliation assortie de mesures provisoires destinées à régler la vie des époux pendant le déroulement de la procédure jusqu'à ce que le jugement soit définitif. Cette ordonnance de non-conciliation est susceptible de recours. Le Juge peut également prononcer des mesures complémentaires destinées à l'éclairer dans le cadre d'un conflit ouvert entre les deux parents.

L'assignation

Après la non-conciliation, une assignation en divorce est délivrée par l'époux demandeur à son conjoint. Cette demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux en application de l'article 257-2 du Code civil. L'assignation devra notamment comporter les griefs reprochés à l'autre époux et la liste des demandes relatives aux conséquences du divorce. Le Juge aux affaires familiales est saisi de la demande en divorce lorsqu'une copie de l'assignation est remise au secrétariat-greffe du tribunal de grande Instance.

Si le demandeur n'assigne pas son conjoint dans le délai légal de trois mois prévu à cet effet, le conjoint défendeur aura alors trois mois pour le faire. Si aucun des deux n'a assigné l'autre dans un délai de six mois, les mesures provisoires prises par le Juge aux affaires familiales sont caduques mais l'autorisation d'assigner est toujours valable.

Les audiences

Les audiences de procédure : Le Juge aux affaires familiales fixe la première date d'audience de procédure et convoque les parties. Ces audiences permettent à chacun des avocats de répondre aux arguments de l'autre par la remise de conclusions et des pièces qui les justifient. Quand le Juge aux affaires familiales considère que l'affaire est en état d'être jugée, il clôt les débats et fixe la date des plaidoiries.

L'audience de plaidoirie : L'audience est tenue à juge unique. Les débats ne sont pas publics. La présence des conjoints n'y est pas obligatoire. A la fin des débats, chaque avocat remet au juge son dossier complet pour qu'il prenne en toute connaissance de cause sa décision.

Le prononcé du divorce

Le Juge peut prononcer un divorce pour faute « aux torts partagés » ou « aux torts exclusifs » d'un des deux époux. Dans le cas d'un divorce aux torts exclusifs d'un des deux époux, l'autre époux peut demander des dommages et intérêts et le Juge refuse la demande de prestation compensatoire du conjoint « fautif ».

Le recours contre le jugement

Le jugement est susceptible d'appel et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement au conjoint ; la cour d'appel rejugeant l'affaire sur le fond.

L'arrêt rendu par la cour d'appel est lui-même susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en Cour de cassation ; le pourvoi se formant dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'appel au conjoint.

II. LES MESURES PROVISOIRES

A l'issue de l'audience de conciliation, le Juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures provisoires afin d'organiser au mieux la vie des deux époux durant la procédure de divorce. Ces mesures provisoires sont particulièrement importantes dans la mesure où elles régissent les relations entre les époux et le sort des enfants pendant toute la procédure de divorce et que leur modification en cours de procédure de divorce est difficile. Tous les cas de divorces, excepté celui par consentement mutuel, produisent leurs effets sur les biens à compter du jour de l'ordonnance de non-conciliation. Les dispositions contenues dans l'ordonnance de non-conciliation doivent être exécutées immédiatement même si l'un des époux fait appel.

| Les mesures provisoires prononcées par le Juge aux affaires familiales | |
|--|---|
| Les mesures favorisant le recours à la médiation familiale | Le recours à la médiation familiale a pour objectif d'apaiser les conflits interfamiliaux. Le Juge peut donc soit proposer une mesure de médiation familiale, avec l'accord des parties, en désignant le médiateur et les modalités de son intervention (mission, durée, rémunération) ou enjoindre les parties de rencontrer un médiateur familial |
| Les mesures relatives à la résidence des époux | Le Juge peut statuer sur les modalités de la résidence séparée. Il peut statuer sur la demande d'attribution de la jouissance du logement. A cet effet, il décide d'attribuer à l'un ou à l'autre des époux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou alors il partage cette jouissance entre eux. Il devra ensuite préciser si cette jouissance est faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Il recueille l'accord des époux sur ce choix de l'occupation mais ne peut fixer l'indemnité d'occupation à ce stade de la procédure. Il a la possibilité d'ordonner la remise des vêtements et objets personnels. |
| Les mesures relatives à l'organisation économiques et patrimoniale des époux | Le Juge peut fixer la pension alimentaire que l'un des époux doit à l'autre, et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint. Le Juge peut aussi préciser que l'un des époux ou les deux devront assurer le règlement provisoire total ou partiel des dettes issues de l'union. Le Juge peut accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire. Le Juge peut statuer sur la jouissance ou la gestion des biens communs ou indivis autres que le logement et le mobilier du ménage, sous réserve des droits de chacun dans la liquidation du régime matrimonial. |
| Les mesures prises en prévision du jugement sur les conséquences patrimonial du divorce | Le Juge peut désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux. Le Juge peut aussi désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation de lots à partager. |
| Les mesures concernant les enfants | Les mesures concernant les enfants sont désormais totalement indépendantes de la procédure de divorce. Les règles en matière d'autorité parentale sont communes en cas de séparation des parents qu'ils soient mariés ou non. Cette question peut donc être traitée en avant, parallèlement, concomitamment ou postérieurement au règlement du divorce. Généralement, c'est au moment de la tentative de conciliation que le Juge aux affaires familiales est saisi de cette question touchant à l'organisation de la vie des enfants. Le Juge statue donc sur l'attribution de l'autorité parentale, la résidence principale, le droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation. |

III. LE SORT DES ENFANTS**L'autorité parentale**

La séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,
- Les sentiments exprimés par l'enfant mineur,
- L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,
- Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant, et
- Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales.

La résidence des enfants

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le Juge aux affaires familiales peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le Juge aux affaires familiales statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

D'une manière générale, il est prévu deux types de résidence :

- La résidence alternée, selon la périodicité hebdomadaire, les semaines paires avec le père et impaires avec la mère, et
- La résidence alternée, la semaine chez la mère ou le père et les week-ends (ou un week-end sur deux) chez l'autre parent n'assurant pas la résidence de la semaine.

Durant les vacances scolaires, il est généralement prévu que la première moitié des vacances sera avec le père les années paires et les années impaires, la deuxième moitié.

| Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants | |
|--|---|
| Principe | Les parents ont l'obligation légale de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Chacun des deux parents doit pourvoir aux besoins et à l'éducation des enfants (article 371-2 du Code Civil). |
| Versement | Généralement le parent chez lequel l'enfant ne réside pas doit verser à l'autre parent la pension alimentaire afin de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. |
| Durée | La pension alimentaire ne cesse pas de plein droit à la majorité. Le Juge peut fixer d'avance le moment où la pension doit s'arrêter, généralement au moment où l'enfant est autonome financièrement. Il appartient au débiteur de saisir le juge pour faire cesser la pension à partir du jour où elle n'est plus justifiée (si par exemple l'enfant exerce un métier). |
| Montant | Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, les parents déterminent ensemble le montant de la pension alimentaire à attribuer à l'enfant, sous réserve de l'appréciation du Juge aux affaires familiales. Dans les autres cas de divorce, en l'absence d'accord entre les époux, le montant de la pension sera fixé par le Juge aux affaires familiales en fonction de deux critères essentiels : les capacités financières de chacun des parents, les revenus et charges respectives et les besoins des enfants (dépenses courantes ou spécifiques (école spécialisée, des soins médicaux particuliers, des frais de garde)). Cette pension est payable mensuellement, d'avance et est généralement indexée annuellement sur l'indice INSEE des ménages urbains. Il appartient au parent créancier de faire lui-même l'indexation sans attendre que le parent débiteur le lui réclame. En effet, le défaut d'indexation peut être assimilé à un non-paiement partiel de la pension (délict d'abandon de famille). |
| Fiscalité | Le parent débiteur peut déduire la pension alimentaire de ses impôts. |
| Révision | La pension alimentaire peut être révisée à tout moment si les besoins du créancier ou les ressources du débiteur se sont modifiés de façon importante. Il suffit pour cela de saisir le juge en justifiant des modifications intervenues. |
| Non paiement | Le non-paiement de la pension alimentaire durant un mois est constitutif de l'infraction pénale d'abandon de famille, qui peut entraîner une peine de prison allant jusqu'à 2 ans et une amende allant jusqu'à 15.000 euros. |

IV. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Le principe

La demande doit être faite au cours de la procédure de divorce. Après le prononcé du divorce, la demande n'est plus possible. La prestation compensatoire n'est pas réservée aux seules femmes, les hommes peuvent aussi en bénéficier à condition de répondre aux critères d'attribution. Elle peut être attribuée dans tous les cas de divorce, y compris dans le cas de divorce aux torts exclusifs.

La détermination de la prestation compensatoire

| | |
|--|---|
| Principe | <p>Pour pouvoir bénéficier d'une prestation compensatoire, il faut prouver que le divorce a entraîné une diminution de train de vie. Il n'existe pas de barème permettant de fixer la prestation compensatoire. Soit les époux trouvent un accord sur le montant de la prestation, soit il appartiendra au Juge des affaires familiales de la déterminer au moment du prononcé du divorce.</p> |
| Accord des époux sur le montant de la prestation compensatoire | <p>Dans le cas du divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de versement de la prestation compensatoire sont indiqués dans la convention qui est présentée au Juge. Toutefois, si le Juge considère que le montant de la prestation n'est pas équitable, il est en droit de la refuser.</p> <p>Dans les autres cas de divorce, les époux peuvent se mettre d'accord librement et présenter leur choix à l'homologation du Juge. Pour que le Juge puisse apprécier le bien fondé de la prestation qui est demandée, chaque époux devra rédiger une attestation sur l'honneur dans laquelle seront indiqués ses ressources, ses revenus et la composition de son patrimoine.</p> |
| Désaccord des époux sur le montant de la prestation compensatoire | <p>Dans ce cas, il appartient donc au Juge aux affaires familiales de fixer le montant de la prestation compensatoire. Il prend en compte les ressources de celui qui verse la prestation (le débiteur) et les besoins de celui qui la reçoit (le créancier). La situation est évaluée au moment du divorce tout en tenant compte de sa possible évolution. Le Juge prend en considération certains critères prévus au Code Civil tels que l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, la qualification et la situation professionnelle des anciens époux par rapport au marché du travail, le temps déjà consacré à l'éducation des enfants et le temps qu'il faudra encore y consacrer, le patrimoine des époux et leur situation en matière de pension de réversion et de retraite.</p> |

Modalités de versement de la prestation compensatoire

| | |
|--|--|
| Versement sous forme de capital | <p>En règle générale, la prestation compensatoire est versée sous forme de capital. Ce capital peut être payé en argent ou « en nature », c'est-à-dire par l'attribution d'un bien en pleine propriété, l'usufruit de ce bien ou le simple droit d'habitation sur un logement. Si l'époux ne dispose pas de la totalité de la somme, le Juge aux affaires familiales peut l'autoriser à verser le capital en plusieurs échéances dans un délai maximum de 8 ans.</p> |
| Versement sous forme de rente | <p>Exceptionnellement, la prestation compensatoire peut être versée sous forme de rente à vie, par une décision motivée du Juge aux affaires familiales, lorsque la situation personnelle, l'âge ou l'état de santé du bénéficiaire ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.</p> |
| Versement mixte | <p>Dans certaines circonstances, une prestation compensatoire mixte peut être versée. Dans ce cas, une fraction est versée en capital et l'autre fraction est versée sous forme de rente.</p> |

| Modalités de révision de la prestation compensatoire | |
|--|---|
| Versement de la prestation compensatoire sous forme de capital | La prestation compensatoire ne peut pas être modifiée par rapport à son montant initial. Cependant, si le débiteur apporte la preuve d'un changement important de sa situation, le Juge aux affaires familiales pourra exceptionnellement réviser les modalités de paiement et l'autoriser à verser le capital sur une durée supérieure à 8 ans. |
| Versement de la prestation compensatoire sous forme de rente | La prestation compensatoire peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties. La révision peut concerner les modalités de versement de la rente, ainsi que son montant |
| Substitution d'un capital à tout ou partie de la rente viagère | La substitution d'un capital à tout ou partie d'une prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut intervenir à l'initiative du débiteur et du créancier. Le refus de cette demande de substitution par le Juge aux affaires familiales doit être motivé. |
| Le sort de la prestation compensatoire en cas de décès | |
| <p>En cas de décès du débiteur, le montant de la prestation compensatoire est désormais directement prélevé sur la succession avant tout partage, en application de la nouvelle loi sur le divorce, et ce dans la limite de l'actif successoral. En conséquence, les héritiers ne sont plus redevables personnellement de cette dette en cas d'actif successoral insuffisant comme c'était le cas avant la réforme.</p> <p>S'il était prévu un échelonnement de paiement de 8 ans, le solde du capital devient immédiatement exigible. Si la prestation était versée sous forme de rente, celle-ci est transformée en capital selon un barème fixé par décret et après déduction de la pension de réversion ; le solde devenant exigible immédiatement. Enfin, les héritiers ont aussi le droit de poursuivre le versement comme il était initialement prévu. Cette décision sera consignée par acte notarié. Dans ce cas, les héritiers deviennent personnellement responsables du paiement de la prestation.</p> | |
| Régime fiscal de la prestation compensatoire | |
| Prestations compensatoires soumises aux droits d'enregistrement | Si la prestation compensatoire est versée sous forme d'un capital dans les douze mois qui suivent le divorce, le débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25% des sommes payées, dans la limite de 30.500 euros. Pour le créancier, ce capital n'est pas imposable. Ce régime fiscal s'applique aussi aux versements réalisés en nature. Dans ce cas, un droit de partage de 1% est exigé si le paiement est fait à partir d'un bien commun ou d'un bien indivis acquis pendant le mariage. Si le paiement s'effectue à l'aide d'un bien propre ou d'un bien indivis acquis avant le mariage, une taxe foncière de 0,60% sera due. Généralement, les frais sont à la charge du créancier. |
| Prestations compensatoires soumises à l'impôt sur le revenu | Il existe deux hypothèses dans lesquelles la prestation compensatoire est déductible du revenu imposable de celui qui la verse et imposable entre les mains de celui qui la reçoit : pour les prestations compensatoires versées sous forme de capital sur une période supérieure à douze mois et pour les prestations versées sous forme d'une rente |

Tableau de montants de prestation compensatoire versé en capital

Les montants indiqués de prestation compensatoire restent indicatifs et fondés sur une analyse de la jurisprudence récente en la matière. Seule une étude précise de chaque cas permet d'affiner ces montants qui donnent néanmoins un ordre de grandeur.

En effet, la loi impose non seulement de prendre en compte les conditions de ressources et de charges des époux, mais également l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, la qualification et la situation professionnelle des anciens époux par rapport au marché du travail, le temps déjà consacré à l'éducation des enfants et le temps qu'il faudra encore y consacrer, le patrimoine des époux et leur situation en matière de pension de réversion et de retraite. Ce tableau n'a aucune valeur légale.

| Revenus Epoux | Revenus Epouse | Année de mariage | Age du mari | Prestation compensatoire à l'épouse |
|---------------|----------------|------------------|-------------|-------------------------------------|
| 4 000 | - | 5 | 35 | 48 000 |
| 4 000 | 2 000 | 5 | 35 | 24 000 |
| 8 000 | - | 5 | 35 | 96 000 |
| 8 000 | 2 000 | 5 | 35 | 72 000 |
| 12 000 | - | 5 | 35 | 144 000 |
| 12 000 | 4 000 | 5 | 35 | 96 000 |
| 16 000 | - | 5 | 35 | 192 000 |
| 16 000 | 4 000 | 5 | 35 | 144 000 |
| 4 000 | - | 10 | 40 | 72 000 |
| 4 000 | 2 000 | 10 | 40 | 36 000 |
| 8 000 | - | 10 | 40 | 144 000 |
| 8 000 | 2 000 | 10 | 40 | 108 000 |
| 12 000 | - | 10 | 40 | 216 000 |
| 12 000 | 4 000 | 10 | 40 | 144 000 |
| 16 000 | - | 10 | 40 | 288 000 |
| 16 000 | 4 000 | 10 | 40 | 216 000 |
| 4 000 | - | 15 | 45 | 96 000 |
| 4 000 | 2 000 | 15 | 45 | 48 000 |
| 8 000 | - | 15 | 45 | 192 000 |
| 8 000 | 2 000 | 15 | 45 | 144 000 |
| 12 000 | - | 15 | 45 | 288 000 |
| 12 000 | 4 000 | 15 | 45 | 192 000 |
| 16 000 | - | 15 | 45 | 384 000 |
| 16 000 | 4 000 | 15 | 45 | 288 000 |
| 4 000 | - | 20 | 50 | 120 000 |
| 4 000 | 2 000 | 20 | 50 | 60 000 |
| 8 000 | - | 20 | 50 | 240 000 |
| 8 000 | 2 000 | 20 | 50 | 180 000 |
| 12 000 | - | 20 | 50 | 360 000 |
| 12 000 | 4 000 | 20 | 50 | 240 000 |
| 16 000 | - | 20 | 50 | 480 000 |
| 16 000 | 4 000 | 20 | 50 | 360 000 |
| 4 000 | - | 25 | 60 | 150 000 |
| 4 000 | 2 000 | 25 | 60 | 75 000 |
| 8 000 | - | 25 | 60 | 300 000 |
| 8 000 | 2 000 | 25 | 60 | 225 000 |
| 12 000 | - | 25 | 60 | 450 000 |
| 12 000 | 4 000 | 25 | 60 | 300 000 |
| 16 000 | - | 25 | 60 | 600 000 |
| 16 000 | 4 000 | 25 | 60 | 450 000 |

| Que faire en cas de non paiement ? | |
|--|---|
| <p>Le débiteur d'une prestation compensatoire ne réglant pas sa dette, se rend coupable d'abandon de famille et peut donc être poursuivi au pénal (peine de 2 ans de prison et 15.000 euros d'amende). Lorsque la prestation est versée sous forme de rente, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celles utilisées dans le cas de la pension alimentaire.</p> | |
| <p>La saisie des rémunérations ou autres revenus directement entre les mains de l'employeur ou de la source de revenus</p> | <p>Cette procédure permet de faire payer la pension alimentaire par un tiers lui-même débiteur de l'ex-conjoint défaillant (employeur, caisse de retraite...). Une seule échéance, même partiellement impayée, suffit à déclencher la procédure. L'intervention d'un huissier est obligatoire et les frais seront supportés par l'ex-conjoint défaillant. Le tiers ne peut pas refuser le paiement des sommes dues, il en est personnellement tenu. L'ex conjoint peut contester le paiement direct en saisissant le Tribunal d'instance. Le paiement reste exigible dans l'attente du jugement.</p> |
| <p>La saisie attribution</p> | <p>Cette procédure permet au créancier de récupérer immédiatement les sommes sur le compte bancaire du débiteur. Au vu d'un acte notarié ou d'une convention homologuée par le Juge, l'huissier de Justice notifie l'acte de saisie à la banque.</p> |
| <p>Recouvrement public</p> | <p>Il est possible de demander au Procureur de la République de confier au Trésor public le recouvrement de la pension alimentaire et de la prestation compensatoire. Le Trésor prélèvera une majoration de 10% des sommes dues.</p> <p>Il convient d'adresser un écrit au Procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception, joignant la copie de la décision de justice fixant le montant de la pension ou de la prestation compensatoire ainsi que l'acte de signification d'huissier. Il faut également prouver que les démarches entreprises précédemment sont restées vaines.</p> <p>Le débiteur peut contester le recouvrement public devant le Procureur de la République. Celui-ci transmettra cette constatation au Président du Tribunal de Grande Instance qui statuera dans un délai de 15 jours après avoir convoqué créancier et débiteur.</p> |
| <p>L'aide de la caisse d'allocations familiales</p> | <p>La caisse d'allocations familiales dispose d'un service d'aide aux parents pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées depuis plus de 2 mois.</p> <p>Les parents isolés peuvent percevoir l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur la pension impayée. Le versement de cette allocation déclenche automatiquement la mise en œuvre du service de recouvrement, c'est à dire que la caisse d'allocations familiales se charge de poursuivre le débiteur par tous moyens. En cas de paiement partiel, il est versé une allocation différentielle complétant la somme réellement due.</p> <p>Les parents non isolés n'ont pas droit à l'allocation de soutien familial mais peuvent bénéficier de l'aide du service de recouvrement pour les pensions alimentaires non payées (dans une limite de 2 ans) pour les enfants mineurs. Il faut pour cela avoir déjà engagé personnellement des actions pour se faire payer la pension et que ces actions n'aient pas abouties.</p> <p>Les caisses d'allocations familiales peuvent aussi se charger du recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur, y compris les sommes dues au titre de prestation compensatoire ou d'une action à fin de subsides.</p> |

V. LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU DIVORCE

| La liquidation des biens | |
|---|---|
| Le sort des biens des époux | Lors du prononcé du divorce, le règlement consensuel de ses effets quant aux biens des époux est privilégié par la voie des accords sur la liquidation et le partage que les époux peuvent soumettre à l'homologation du juge. A défaut, le Juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. |
| La liquidation | La liquidation consiste à partager l'ensemble des biens communs pour moitié entre les époux. Il s'agit alors d'établir l'actif de la communauté et de liquider son passif. La valeur des biens sera évaluée à la date des opérations de partage. Une fois les dettes acquittées et l'actif apprécié, il restera une masse qui sera partagée par moitié entre les deux époux. |
| Délais | Afin d'accélérer le règlement définitif des intérêts patrimoniaux des ex-époux lorsque le règlement du régime matrimonial n'est pas intervenu au moment du prononcé du divorce, les époux disposent d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le jugement prononçant le divorce est passé en force de chose jugée pour procéder à la liquidation et au partage. Des délais supplémentaires peuvent exceptionnellement être accordés. |
| Distinction des biens | Les biens propres sont tous les biens que chaque époux possédait en propre avant le mariage, ou qui ont été acquis par donation, legs ou succession pendant le mariage. Ce sont également les biens qui présentent un caractère personnel par leur nature (linge, vêtements, instruments de travail indispensables à l'exercice d'une profession...). |
| | Les biens communs sont les biens acquis pendant le mariage, (à l'exception des legs, donation et succession) ainsi que les gains, les salaires, et les revenus issus des biens propres. |
| Fiscalité | Le partage des biens communs est soumis à un droit de partage de 1,10%. |
| Date d'effet entre les époux | La liquidation a lieu, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce. Dans les autres cas, à la date de l'ordonnance de non-conciliation. |
| Date d'effet à l'égard des tiers | A la date de transcription du divorce sur les registres de l'état civil de la mairie du lieu de mariage |

Le sort des donations et des avantages matrimoniaux entre époux

Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme. En revanche, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du mariage ou au décès de l'un des deux époux et des dispositions en cas de décès, accordés par l'un des époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

VI. LES AUTRES EFFETS DU DIVORCE

Le sort du logement de famille

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux sont libres de trouver la meilleure solution au problème du logement. Dans les autres cas, les époux peuvent aussi trouver un accord. En cas de désaccord, il appartiendra au Juge aux affaires familiales de trancher la question de l'attribution préférentielle du logement selon les règles ci-après

| | |
|-------------------------------------|---|
| Locataire | Le droit au bail est en principe attribué à l'époux chez lequel résident habituellement les enfants. |
| Propriété d'un des conjoints | Si l'un des conjoints est propriétaire et que les enfants résident habituellement dans ce logement, l'autre conjoint peut demander au Juge de lui concéder le bail. Il fixera la durée du bail et son renouvellement jusqu'à la majorité de l'enfant le plus jeune. |
| Copropriétaire | Si les époux sont unis sous le régime de la communauté des biens, l'un d'eux peut demander l'attribution préférentielle du logement, à charge pour celui-ci de verser une soulte à l'autre (éventuellement à titre compensatoire). |

Le sort du nom des époux

A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

La pension alimentaire due entre époux

| | |
|------------------|---|
| Principe | Les époux se doivent mutuellement secours (articles 212 à 215 du Code civil). |
| Versement | L'époux qui se trouve dans une situation financière critique peut demander à son conjoint de lui verser une pension alimentaire. |
| Durée | La pension alimentaire est due pendant toute la durée de la procédure de divorce, exceptée de celle du divorce par consentement mutuel. Une fois le divorce prononcé, la pension alimentaire n'est plus versée et est remplacée par la prestation compensatoire chargée de compenser la différence de niveau de vie qui se crée après le divorce. |
| Montant | Il n'existe pas de barème. Pour fixer la pension alimentaire le Juge prend en considération les capacités financières de chacun et les revenus et charges respectives de chacun des époux. |
| Fiscalité | La pension alimentaire est imposable pour celui qui la reçoit et déductible des impôts pour celui qui la verse. |

ANNEXES

MODELE DE CONVENTION DE DIVORCE

Entre les soussignés :

- 1/ Madame [Prénoms à compléter] [Nom de jeune fille à compléter] épouse [Nom d'épouse à compléter], née le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française, demeurant [A compléter] et dont le numéro de sécurité sociale est le [A compléter].

Ayant pour avocat :

Cabinet DUVAL-STALLA & Associés

Représenté par Maître Alexandre DUVAL-STALLA

Avocats au Barreau de Paris

8, rue de Tournon – 75006 Paris

Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14

Toque J 128

ET :

- 2/ Monsieur [Prénoms à compléter] [Nom à compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française, demeurant [A compléter] et dont le numéro de sécurité sociale est le [A compléter].

Ayant pour avocat :

Cabinet DUVAL-STALLA & Associés

Représenté par Maître Alexandre DUVAL-STALLA

Avocats au Barreau de Paris

8, rue de Tournon – 75006 Paris

Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14

Toque J 128

IL EST RAPPELE :

1. Madame [Prénoms à compléter] [Nom de jeune fille à compléter] épouse [A compléter] a contracté mariage le [A compléter] devant l'officier de l'Etat civil de [A compléter] avec :
 - Monsieur [Prénoms et Nom à compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française, demeurant [A compléter] et dont le numéro de sécurité sociale est le [A compléter].
2. [Ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage en date du [Prénoms à compléter], par lequel ils sont soumis au régime de la séparation de biens prévue par les articles [A compléter] et suivants du Code civil.] / [Ils n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage et ils sont donc soumis au régime supplétif de la communauté de biens réduite aux acquêts prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil.]
3. [Nombre d'enfants à compléter] enfants sont issus de cette union :
 - [Prénoms et Nom à compléter], né le [A compléter], à [A compléter], et

– [Prénoms à compléter] CANFAILLA, né le [A compléter], à [A compléter].

4. Les époux [A compléter] entendent régler les effets de leur divorce dans les conditions ci-après qu'ils soumettent à l'homologation de Madame ou Monsieur le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de [A compléter].

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Mesures relatives aux époux

A. Révocation des donations et avantages matrimoniaux

Il est rappelé que les donations de biens présents faites entre époux et que les avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage sont irrévocables en application de l'article 265 alinéa 2 du Code civil. S'agissant des dispositions à cause de mort accordées par un époux envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, et des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux.

[En cas de révocation : Il est rappelé que les avantages matrimoniaux sont révoqués de plein droit par le divorce.] / [En cas de maintien : Les époux conviennent expressément de maintenir et de rendre irrévocables les avantages matrimoniaux.]

B. Charge des impôts

En application de l'article 1685 du Code général des impôts, les époux sont solidairement responsables en matière de taxe d'habitation et d'impôts sur le revenu. Il convient donc de prévoir, soit un partage entre les époux, soit une proportion à déterminer, soit une prise en charge par un seul d'entre eux pour la période à préciser.

[Partage entre les époux : Les impôts correspondant aux revenus du couple et à la taxe d'habitation pour la période [Indiquer la période de revenus couverte par l'accord] seront réglés en la proportion de [% convenu] à charge de Monsieur [A compléter] et de [complément du % convenu] à charge de Madame [A compléter].] / [Paiement à charge d'un seul époux : Les impôts correspondant aux revenus du couple et à la taxe d'habitation seront réglés par [Nom du conjoint qui paie].]

C. Frais de la procédure de divorce

Les époux sont libres de répartir entre eux, comme bon leur semble, les frais de la procédure de divorce.

[Partage par moitié, avec un seul avocat : Les frais et honoraires correspondant à la procédure de divorce seront supportés par moitié par chacun des époux.] / [Partage par moitié, avec deux avocats : Les frais de la procédure de divorce seront supportés par chacun des époux, chaque époux conservant à sa charge les frais et honoraires de son propre avocat.] / [Frais à charge d'un seul époux : [Nom du conjoint qui paie] règlera tous les frais et honoraires de la procédure de divorce.]

D. Liquidation des droits matrimoniaux

En cas de séparation de biens des époux, il n'y a pas lieu, en principe, à liquidation. Il n'en est autrement que si les époux ont effectué en indivision des acquisitions ou si l'un des deux époux a financé des biens personnels de l'autre et détient alors un droit de créance. Si la communauté n'est composée que de biens de nature mobilière,

l'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire. Il en est autrement s'il existe des immeubles. En toute hypothèse, l'état liquidatif doit obligatoirement être dressé avant ou simultanément à la convention de divorce.

[Absence de liquidation, en cas de séparation de biens : Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, et n'ayant acquis aucun bien en indivision, ils déclarent qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Ils déclarent qu'il n'y a pas [/qu'il y a] compte de créances entre eux.] / [Communauté uniquement composée de meubles, dont le partage a déjà été effectué par les époux : Les époux déclarent que la communauté ne comprend que du mobilier qu'ils ont déjà partagé entre eux, préalablement aux présentes. Ce mobilier est évalué, pour les besoins de l'enregistrement, à la somme de [A compléter].] / [Communauté uniquement composée d'éléments mobiliers, dont les modalités de liquidation sont énoncées dans la convention : Les époux conviennent de liquider leurs droits dans les conditions suivantes : [A compléter].] / [Etat liquidatif dressé par le notaire : Un état liquidatif, dressé le [A compléter] par Maître [A compléter], Notaire à [A compléter] est annexé aux présentes.]

[Sauf en cas d'absence de liquidation : [Charge des frais de liquidation partagés entre les époux : Les frais entraînés par la liquidation seront réglés à proportion de [A compléter] à charge de Monsieur [A compléter] et [A compléter] à charge de Madame [A compléter].] / Paiement des frais de liquidation par un seul époux : Les frais de liquidation seront réglés en totalité par [A compléter].]

E. Logement des époux

Si le logement appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, celui-ci peut le concéder à bail à son conjoint. Il peut encore lui faire abandon de ce bien en propriété, ou pour un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, notamment à titre de prestation compensatoire. Si le logement appartient aux deux époux, il peut également faire l'objet, pour la part commune ou indivise de l'un des époux, d'une attribution en propriété ou pour un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, à titre de prestation compensatoire. Si le logement est en location, le droit au bail est réputé appartenir aux deux époux. Il peut donc être attribué à l'un ou à l'autre, étant précisé que les époux restent solidairement tenus, jusqu'à la transcription du divorce, du paiement du loyer et des charges y afférentes.

[Attribution de la jouissance du domicile conjugal, objet d'une location : [A compléter (époux bénéficiaire)] aura la jouissance du logement sis à [A compléter], et qui constituait le domicile conjugal. À compter du prononcé du divorce, il fera, en conséquence, son affaire personnelle du paiement des loyers et charges, ainsi que de tous autres frais concernant son occupation, de sorte que [A compléter (autre conjoint)] ne puisse être inquiété à ce sujet.] / [Attribution de la propriété, ou d'un droit temporaire viager, d'usage, d'habitation ou d'usufruit, à titre de prestation compensatoire : Le logement sis à [A compléter] qui constituait le domicile conjugal, est attribué à [A compléter (époux bénéficiaire)], à titre de prestation compensatoire, comme indiqué ci-après.] / [Attribution de la propriété du domicile conjugal, dans le cadre de la liquidation des droits matrimoniaux : Le logement sis à [A compléter], qui constituait le domicile conjugal, est attribué à [A compléter (époux bénéficiaire)], dans le cadre de la liquidation des droits matrimoniaux des époux.] / [L'époux propriétaire du domicile conjugal en conserve la pleine propriété : Le logement sis à [A compléter] qui constituait le domicile conjugal, étant la propriété propre de [A compléter (époux propriétaire)], ce dernier en conserve la pleine propriété, libre de toute charge liée au mariage.]

F. Prestation compensatoire

Dans le divorce par consentement mutuel, le principe est que les époux fixent librement les conséquences de leur divorce, et, à ce titre, le principe comme les modalités de paiement d'une prestation compensatoire au profit de l'un d'eux. Toutefois, dans le contrôle qu'il exerce, le juge cherche à s'assurer que la convention préserve suffisamment les intérêts des époux, et plus particulièrement ceux de l'époux qui est, ou devrait être, bénéficiaire de la prestation compensatoire. Ainsi, les époux peuvent prévoir que le versement de la prestation compensatoire cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation compensatoire peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. Les époux ont également la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans ses ressources ou les besoins de l'une ou de l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 275 du Code civil, ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 du Code civil sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère (C. civ, art. 279, al. 3).

[Absence de prestation compensatoire : Eu égard à la situation respective des époux et aux critères énoncés à l'article 271 du Code civil, il n'y a pas lieu à versement d'une prestation compensatoire.] / [Prestation compensatoire sous forme de rente viagère : [A compléter (Conjoint débiteur)] versera à [A compléter (conjoint créancier)] une prestation compensatoire sous forme de rente viagère mensuelle (ou autre fréquence) d'un montant de [A compléter] euros. Cette rente sera indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages, série France entière.] / [Prestation compensatoire sous forme de rente temporaire : [A compléter (Conjoint débiteur)] versera à [A compléter (conjoint créancier)] pendant une durée de [A compléter] une prestation compensatoire d'un montant de [A compléter] euros. Cette rente sera indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages, série France entière.] / [Prestation compensatoire sous forme de rente, versement devant cesser en cas de réalisation d'un ou de plusieurs événements déterminés : [A compléter] (Conjoint débiteur) versera à [A compléter (conjoint créancier)] une prestation compensatoire, sous forme de rente mensuelle indexée et d'un montant initial de [A compléter] euros. Il est toutefois expressément convenu que ce paiement cessera en cas de [A compléter par le ou les événements retenus, par exemple maladie de longue durée du débiteur, concubinage du créancier, etc.] / [Prestation compensatoire sous forme de capital par versement d'une somme d'argent : À titre de prestation compensatoire, [A compléter (conjoint débiteur)] versera à [A compléter (conjoint créancier)] un capital d'un montant de [A compléter] euros, en un seul versement [/plusieurs versements].] / [Prestation compensatoire sous forme de capital par attribution de bien : À titre de prestation compensatoire, [A compléter (conjoint débiteur)] abandonne à [A compléter (conjoint créancier)] la propriété [/un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit] du bien sis [A compléter] qui lui appartient en propre [/ personnellement].]

[Conformément aux dispositions de l'article 279, alinéa 3 du Code civil, il est expressément convenu entre les époux qu'il sera procédé à la révision de la prestation compensatoire ci-dessus fixée, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou de l'autre des parties.]

G. Déclaration sur l'honneur des époux

Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire par les parties, celles-ci fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

H. Usage du nom marital

Le principe est qu'à la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. L'obligation, pour l'épouse, de reprendre l'usage de son nom personnel est liée au prononcé du divorce. Elle prend donc effet au jour où la décision de divorce est devenue irrévocable. Mais le mari peut donner à son épouse l'autorisation de continuer à porter son nom marital. Elle peut être pure et simple, limitée dans le temps, limitée à un usage professionnel. Elle peut être subordonnée à une adjonction au nom de famille de l'épouse dans l'ordre choisi par les époux.

[Reprise par l'épouse de son nom de famille : À l'issue du divorce, Madame [A compléter] reprendra l'usage de son nom de famille.] / [Autorisation pure et simple de conserver l'usage du nom marital : À la suite du divorce, Madame [A compléter] aura le droit de conserver l'usage du nom marital.] / [Autorisation limitée à un usage professionnel : À l'issue du divorce, Madame [A compléter] aura le droit de conserver l'usage du nom marital, et ce exclusivement pour les besoins de sa profession.] / [Autorisation limitée dans le temps : À la suite du divorce Madame [A compléter] aura le droit de conserver l'usage du nom marital, pendant une durée de [A compléter].] / [Adjonction du nom de famille de l'épouse au nom marital : À la suite du divorce, Madame [A compléter] aura le droit de conserver l'usage du nom marital par adjonction à son propre nom de famille. Elle est donc autorisée à se faire appeler [Ordre des noms choisi par les époux].]

II. Mesures relatives aux enfants**A. Modalités d'exercice de l'autorité parentale**

Les mesures concernant les enfants mineurs – autorité parentale avec en corollaire, résidence de l'enfant, pension alimentaire et droit de visite et d'hébergement – doivent nécessairement être réglées par les époux dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Le principe est que, malgré le divorce, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents (C. civ., art. 372). La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'évolution de l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 373-2). La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux (C. civ., art. 373-2-9, al. 1er).

[Autorité parentale exercée en commun : L'autorité parentale sur [A compléter (prénoms et nom de l'enfant)] sera exercée en commun par les deux parents, l'enfant résidant chez [A compléter (parent chez lequel il résidera).] / Autorité parentale confiée à un seul parent : L'autorité parentale sur [A compléter (prénoms et nom de l'enfant)] sera exercée par [A compléter (parent désigné)] chez lequel il résidera.]

B. Droit de visite et d'hébergement

Si la loi n'envisage la question du droit de visite et d'hébergement qu'à propos de l'autorité parentale exercée exclusivement par l'un des parents, dans la pratique la convention de divorce y fait souvent référence dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, voire même dans le cadre d'une résidence alternée pour le détermination des périodes de prise en charge de l'enfant au cours des vacances scolaires. Ce droit de visite et d'hébergement peut être « libre », c'est-à-dire non réglementé. Il est prudent dans ce cas d'imposer au parent qui doit l'exercer de prévenir son conjoint, dans un délai à fixer, de son intention de voir ou de prendre l'enfant. Il peut être réglementé, c'est-à-dire organisé autour de périodes de droit de visite et d'hébergement que les parties déterminent à défaut de meilleur accord entre elles.

[Droit de visite et d'hébergement libre : [A compléter (Parent chez lequel l'enfant ne réside pas) aura un droit de visite et d'hébergement libre, à charge par lui de prévenir [A compléter (conjoint)] au moins [A compléter] jours à l'avance de son intention de

prendre l'enfant.] / [Droit de visite et d'hébergement habituel : [A compléter (Parent chez lequel l'enfant ne réside pas)] aura un droit de visite et d'hébergement : – une fin de semaine sur deux [Indiquer semaines paires ou semaines impaires de l'année] du vendredi soir 19 heures jusqu'au dimanche soir 19 heures ; et – pendant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, la première moitié les années paires [impaires] et la deuxième moitié les années impaires [paires], sauf meilleur accord entre les époux. Le droit de visite et d'hébergement s'étendra au jour férié qui suit ou qui précède la fin de semaine durant laquelle il doit s'exercer.]

[A compléter (parent chez lequel l'enfant ne réside pas)] devra venir chercher et raccompagner l'enfant.

C. Pension alimentaire concernant l'enfant mineur

Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas doit contribuer aux frais nécessités par l'entretien de ce dernier. Cette contribution prend habituellement la forme d'une pension alimentaire versée au parent chez lequel l'enfant réside. Pour éviter toute difficulté, il est sage de prévoir que la pension est versée douze mois par an, ce qui implique que le parent débiteur ne déduise pas les montants correspondant aux jours et périodes pendant lesquels il prend l'enfant, et par conséquent en assume partiellement la charge. Il est également important de faire figurer dans la convention de divorce la mention des revenus des époux qui constituera une base de référence particulièrement utile si une demande de révision de la pension alimentaire est présentée postérieurement au jugement de divorce.

[Versement d'une somme d'argent : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une pension alimentaire mensuelle de [A compléter] euros. Cette pension sera payable d'avance, 12 mois par an, et indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages urbains, série France entière.] / [Droit d'usage et d'habitation : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera à [A compléter (parent créancier)] un droit d'usage et d'habitation sur le bien sis à [A compléter] qui lui appartient en propre [ou : personnellement]. / Prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant : Au titre [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] prendra en charge directement les frais exposés au profit de l'enfant et relatifs à [A compléter]. Il est rappelé qu'il incombe au débiteur de la pension alimentaire de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1^{er} janvier de chaque année.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par versement d'une somme d'argent : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une somme de [A compléter] euros entre les mains de [A compléter (désignation d'un organisme accrédité)] chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par abandon d'un bien en usufruit : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera [A compléter (désignation du ou des bien(s) abandonné(s) en usufruit)].] / Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par affectation d'un bien : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] affectera [A compléter (désignation du ou des bien(s) affecté(s) et productif(s) de revenus).]

D. Pension alimentaire concernant l'enfant majeur

L'obligation d'entretien des parents à l'égard des enfants ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (C. civ., art. 371-2, al. 2). Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. La convention de divorce doit donc indiquer le montant et les modalités de paiement de cette contribution. Il peut notamment être prévu que la contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant (C. civ., art. 373-2-5).

[Versement d'une somme d'argent : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une pension alimentaire mensuelle de [A compléter] euros. Cette pension sera payable d'avance, 12 mois par an, et indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages urbains, série France entière.] / [Droit d'usage et d'habitation : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera à [A compléter (parent créancier)] un droit d'usage et d'habitation sur le bien sis à [A compléter] qui lui appartient en propre [ou : personnellement]. / Prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant : Au titre [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] prendra en charge directement les frais exposés au profit de l'enfant et relatifs à [A compléter]. Il est rappelé qu'il incombe au débiteur de la pension alimentaire de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1^{er} janvier de chaque année.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par versement d'une somme d'argent : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une somme de [A compléter] euros entre les mains de [A compléter (désignation d'un organisme accrédité)] chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par abandon d'un bien en usufruit : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera [A compléter (désignation du ou des bien(s) abandonné(s) en usufruit)].] / Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par affectation d'un bien : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] affectera [A compléter (désignation du ou des bien(s) affecté(s) et productif(s) de revenus).]

Fait à [A compléter], le [A compléter], en sept (7) exemplaires (dont un (1) pour chaque partie et chaque conseil et trois (3) pour le greffe).

Madame [A compléter]

Monsieur [A compléter]

Cabinet DUVAL-STALLA & Associés
Représenté par
Maître Alexandre DUVAL-STALLA

Cabinet DUVAL-STALLA & Associés
Représenté par
Maître Alexandre DUVAL-STALLA

MODELE DE CONVENTION DE SEPARATION DE FAIT

Il s'agit d'un pacte concernant tous les membres d'une famille légitime. Il tend à organiser toute la vie de la famille, à tout moment, lorsque les époux souhaitent se séparer ; soit pour une période temporaire, avant leur décision définitive sur l'avenir du couple, soit dans l'attente de l'introduction de la procédure de divorce (par ex., dans un divorce par consentement mutuel, dans l'attente de l'établissement de l'acte de liquidation du régime matrimonial), voire simplement dans l'attente de la première audience.

En droit, les époux ne peuvent pas valablement se libérer du devoir de cohabitation par une convention. Les conventions de séparation amiable sont entachées d'une nullité absolue.

En revanche, la séparation elle-même, le refus de la femme de rejoindre le mari ou le refus du mari de recevoir la femme, l'abandon du domicile par le mari ou par la femme ne présentent pas de caractère injurieux et ne peuvent donc pas fonder une décision de divorce pour faute lorsque les faits ont eu lieu avec l'assentiment du conjoint (toutefois, cela pourrait donner lieu à une demande en divorce pour rupture de vie commune, en application des articles 237 à 242 du Code civil).

Le fait pour un époux d'avoir quitté le domicile conjugal ne peut constituer une cause de divorce, alors que ce départ s'est fait d'un commun accord. De même l'abandon du domicile conjugal n'est pas constitutif d'une faute dès lors qu'une convention de séparation entre les époux enlève au départ de la femme toute imputabilité ou que par une convention de même type, les époux se sont autorisés à résider séparément et se sont interdits de formuler quelque reproche que ce soit à l'autre conjoint au sujet de cette dispense de cohabitation.

Le pacte de famille est donc parfait dès sa conclusion et a un effet obligatoire. Les parties peuvent donc décider de ne pas le soumettre au juge, et simplement le respecter ; en cas de conflit au cours de l'exécution du pacte, celui-ci aura nécessairement un poids considérable dans l'élaboration de la décision judiciaire.

Le pacte de famille peut aussi être présenté au juge pour lui donner force exécutoire ; cette demande concernera exclusivement les dispositions relatives aux enfants. Cependant, l'entier pacte sera produit afin que le juge ait connaissance du contexte général de l'accord.

Entre les soussignés :

1/ **Madame [Prénoms à compléter] [Nom de jeune fille à compléter] épouse [Nom d'épouse à compléter], née le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française, demeurant [A compléter].**

ET :

2/ **Monsieur [Prénoms à compléter] [Nom à compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française, demeurant [A compléter] et dont le numéro de sécurité sociale est le [A compléter].**

PREAMBULE

1.) M. [A compléter] et Mme. [A compléter] se sont mariés le [A compléter] devant l'officier de l'état civil de [A compléter], après contrat de mariage de [A compléter], reçu le [A compléter], par Me. [A compléter] / [sans contrat de mariage préalable].

2.) De leur union sont issus [A compléter] enfants : [A compléter].

- 3.) M. [A compléter] et Mme. [A compléter], rencontrant des difficultés, ont recherché dans l'intérêt de la famille un accord sur l'organisation de leur vie.
- 4.) Les époux ont conclu ce pacte de famille et s'engagent à l'exécuter de bonne foi. La commune intention des parents est d'agir dans l'intérêt supérieur de la famille.
- 5.) Les parties sont informées qu'en ce qui concerne les dispositions entre époux, ce pacte de famille n'a de valeur que celle qu'ils entendent lui conférer ; il a par contre un effet obligatoire quant aux mesures concernant les enfants.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Modalités d'organisation de la vie des époux

1.1 Modalités de résidence des époux

M. [A compléter] réside [A compléter].

Mme. [A compléter] réside [A compléter].

Ils sont séparés à compter de la date de signature des présentes.

Les parties conviennent que la séparation des domiciles ne devra pas être utilisée comme grief dans une éventuelle procédure.

Les époux déclarent expressément avoir été informés des dispositions de l'article 238 du code civil. Ils entendent déclarer que chacun d'eux pourra, en tant que de besoin, se prévaloir de la séparation organisée par le présent pacte, qui caractérise la cessation de la communauté de vie entre époux telle que visée à cet article.

1.2 Mesures fiscales

Les époux feront une déclaration séparée à compter de la date de signature des présentes.

1.3 Logement du ménage

La jouissance du logement du ménage sera attribuée à [A compléter].

1.4 Dispositions relatives aux biens

[A compléter en fonction de l'attribution de jouissance de tel bien immobilier ou mobilier, comme la voiture]

1.5 Jouissance des meubles, vêtements et objets personnels

D'un commun accord entre les époux, chacun des époux conservera ses meubles, vêtements et objets personnels.

1.6 Contribution aux charges du mariage

Les époux s'entendent pour que M. [A compléter] verse à Mme. [A compléter] la somme de [A compléter] euros.

1.7 **Prise en charge du passif**

Les époux s'entendent pour que M. **[A compléter]** règle provisoirement, au moins pour la durée du présent pacte, tout ou partie des dettes : **[A compléter]**.

1.8 **Durée**

Les époux se donnent le temps de réfléchir sur leur situation et envisagent de revoir leurs mesures à l'expiration du pacte qui a une durée de **[A compléter]**.

Article 2 Modalités d'organisation de la vie des enfants

2.1 **L'autorité parentale**

Les parents sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale. Conscients du sens de cette responsabilité, les époux continueront d'exercer cette autorité parentale conjointement.

Les parents s'engagent respectivement à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun d'entre eux en dialoguant, s'informant réciproquement et en assurant une libre communication de l'enfant sous quelque mode que ce soit et par quelque moyen que ce soit avec chacun d'entre eux.

2.2 **Résidence des enfants et droit de visite**

La résidence principale des enfants sera fixée chez **[A compléter]** et les enfants résideront chez l'autre parent selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord :

[Droit de visite et d'hébergement libre : [A compléter (Parent chez lequel l'enfant ne réside pas) aura un droit de visite et d'hébergement libre, à charge par lui de prévenir [A compléter (conjoint)] au moins [A compléter] jours à l'avance de son intention de prendre l'enfant.] / [Droit de visite et d'hébergement habituel : [A compléter (Parent chez lequel l'enfant ne réside pas)] aura un droit de visite et d'hébergement : – une fin de semaine sur deux [Indiquer semaines paires ou semaines impaires de l'année] du vendredi soir 19 heures jusqu'au dimanche soir 19 heures ; et – pendant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, la première moitié les années paires [impaires] et la deuxième moitié les années impaires [paires], sauf meilleur accord entre les époux. Le droit de visite et d'hébergement s'étendra au jour férié qui suit ou qui précède la fin de semaine durant laquelle il doit s'exercer.]

[A compléter (parent chez lequel l'enfant ne réside pas)] devra venir chercher et raccompagner l'enfant.

2.3 **Information en cas de changement de résidence**

Chaque parent s'engage à informer l'autre de son changement de résidence préalablement et en temps utile, conformément aux dispositions de l'article 373-2-3° du code civil.

Les parents rechercheront des solutions ne portant pas atteinte à la stabilité de la vie des enfants et ajusteront si nécessaire les frais de voyage et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

2.4 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

[Versement d'une somme d'argent : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une pension alimentaire mensuelle de [A compléter] euros. Cette pension sera payable d'avance, 12 mois par an, et indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages urbains, série France entière.] / [Droit d'usage et d'habitation : Au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera à [A compléter (parent créancier)] un droit d'usage et d'habitation sur le bien sis à [A compléter] qui lui appartient en propre [ou : personnellement]. / Prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant : Au titre [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] prendra en charge directement les frais exposés au profit de l'enfant et relatifs à [A compléter]. Il est rappelé qu'il incombe au débiteur de la pension alimentaire de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1^{er} janvier de chaque année.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par versement d'une somme d'argent : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] versera une somme de [A compléter] euros entre les mains de [A compléter (désignation d'un organisme accrédité)] chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée.] / [Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par abandon d'un bien en usufruit : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] abandonnera [A compléter (désignation du ou des bien(s) abandonné(s) en usufruit).] / Constitution d'une « maintenance » au profit de l'enfant, par affectation d'un bien : Au titre de [à titre de complément] de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [A compléter], [A compléter (parent débiteur)] affectera [A compléter (désignation du ou des bien(s) affecté(s) et productif(s) de revenus).]

2.5 Divers

Foyer fiscal et social : Les enfants seront rattachés à la Sécurité sociale et à la mutuelle de la mère
Les enfants seront rattachés au foyer fiscal de la mère. Les prestations familiales seront versées à Madame

Rattachement administratif : Les enfants seront rattachés administrativement à la mère, uniquement dans le but de sauvegarder les droits sociaux et sans que cela ait une incidence sur l'organisation de la vie.

2.6 Durée

Les époux se donnent le temps de réfléchir sur leur situation et envisagent de revoir leurs mesures à l'expiration du pacte qui a une durée de [A compléter].

Fait à [A compléter], le [A compléter].

Madame [A compléter]

Monsieur [A compléter]